

Associé à plusieurs consultations internationales qui ont préparé la Conférence de Rio de Janeiro en qualité d'expert représentant de son gouvernement ou d'organismes internationaux, l'auteur étaye son texte de plusieurs annexes qui permettent de mieux saisir l'évolution des nouvelles tendances du droit international public. Un bon nombre de ces documents sont diffusés pour la première fois et enrichissent utilement le contenu de la publication pour le lecteur.

Même si l'ouvrage n'existe actuellement qu'en portugais, il est certainement appelé à devenir une référence nécessaire pour tous ceux qui croient à la fonction du droit international dans la restructuration du monde d'aujourd'hui et de demain.

Christophe Swinarski

-
- **Carlos Chipoco, *En defensa de la vida. Ensayos sobre derechos humanos y derecho internacional humanitario*, Centro de Estudios y publicaciones, Lima, 1992, 231 pp.**

Avocat et professeur de droit international et des droits de l'homme au Pérou, l'auteur a aussi été assesseur à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et joue actuellement un rôle de consultant auprès des Nations Unies.

L'ouvrage est destiné à mieux faire connaître les droits de l'homme au public péruvien, aux milieux politiques et universitaires. L'Histoire et le concept des droits de l'homme ainsi que les instruments d'application sont soigneusement présentés à la réflexion du lecteur.

Le troisième chapitre est consacré au droit international humanitaire (DIH). («*En Búsqueda de humanidad. Derecho Internacional humanitario y conflicto armado no internacional en el Perú*»). Après une bonne introduction générale au DIH, M. Chipoco se penche sur la situation prévalant dans son pays, le Pérou. Pour lui, ce dernier est l'exemple type d'un Etat possédant un gouvernement démocratique issu d'élections libres, et disposant d'un système international et constitutionnel de protection des droits de l'homme, mais qui est incapable d'assurer le respect des droits fondamentaux de ses citoyens.

Un des buts de son article étant d'analyser le droit international applicable au conflit interne péruvien, il conclut que seul l'article 3 commun est applicable à la situation péruvienne. Bien que le Pérou soit partie au Protocole II, les conditions d'application — notamment le contrôle d'une partie du territoire par les rebelles — ne sont pas remplies. Par ailleurs, il précise que non seulement les autorités mais aussi les insurgés sont tenus de respecter les obligations découlant de l'article 3 commun.

La notion de crime de guerre en l'état actuel du droit ne s'applique qu'à un conflit armé de caractère international. Toutefois, en raison de leur gravité,

M. Chipoco estime que toutes les violations de l'article 3 commun méritent la qualification de «crime de guerre». Selon lui, le contenu de cet article correspond aux dispositions du droit des conflits armés internationaux pour lesquelles l'appellation d'infraction grave est donnée en cas de violation. En revanche, ce qui pourrait aller à l'encontre de cette interprétation est le fait que les articles se rapportant aux infractions graves se réfèrent seulement aux personnes protégées, soit aux personnes pour lesquelles les Conventions s'appliquent dans leur ensemble. Néanmoins, d'après l'auteur, l'article 3 commun crée une catégorie spéciale de personnes protégées, c'est-à-dire la population civile et les membres des forces armées hors de combat.

De même, le DIH des conflits internes n'institue pas de mécanisme permettant d'établir une responsabilité pénale internationale pour les auteurs coupables des violations*. Se référant à d'autres auteurs, M. Chipoco va au-delà du droit existant et estime qu'un crime de guerre est un abus de la force en situation de conflit armé, qu'il soit international ou interne. Les dispositions des Conventions de Genève évoquant la répression des crimes de guerre instituent une compétence universelle et une obligation de poursuite judiciaire. Néanmoins, l'auteur est conscient que bien des Etats craignent de s'immiscer dans l'ordre politique interne d'un autre Etat et sont donc peu enclins à accepter cette compétence universelle en cas de conflit armé non international.

Pour M. Chipoco, le cas du Pérou montre bien les limites du DIH, en particulier l'absence d'une Cour internationale habilitée à juger les violations du DIH. Un des moyens qu'il entrevoit pour qu'une cour internationale s'exprime sur l'application du DIH au Pérou serait de solliciter un avis consultatif, notamment à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. L'auteur en revanche ne fait pas référence à la Commission internationale d'établissement des faits, qui, suite à sa première réunion, a exprimé sa disponibilité à examiner aussi les cas de conflits internes.

Par la suite, il évoque — sur la base de statistiques et d'informations fournies par diverses institutions ou organisations — les violations qui sont commises tant par les Forces Armées péruviennes que par les rebelles, en particulier le Sentier Lumineux et le MRTA (*Movimiento revolucionario tupac amarú*).

M. Chipoco tente de montrer l'importance de l'application du DIH au Pérou, l'apport essentiel de ce système normatif étant son acceptation universelle qui devrait éviter toute tergiversation idéologique.

Enfin, il souligne que l'application et la diffusion du DIH au Pérou sont un véritable défi et cite des exemples où l'ignorance du DIH par les parties impliquées leur a été préjudiciable à elles-mêmes.

Anne Ryniker

* Voir à ce sujet, Denise Plattner, «La répression pénale des violations du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux», *RICR*, N° 785, septembre-octobre 1990, pp. 443-455.